



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 40.2019 – édition du 07/03/2019





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances  
des collectivités locales

Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11  
Dissolution - Arr Pegomas

Nice, le **- 5 MARS 2019**

## ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée  
auprès du service de police municipale pour l'encaissement  
des amendes forfaitaires et des consignations relatives  
à la police de la circulation sur la commune de PEGOMAS  
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

---

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de PEGOMAS, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de PEGOMAS modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 26 février 2019 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 4 mars 2019 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de PEGOMAS est dissoute à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Messieurs Claude RUSSO et Laurent CHOISY respectivement en qualité de régisseur titulaire et de régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de PEGOMAS est abrogé.  
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de PEGOMAS est abrogé.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
DEL 4198

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances  
des collectivités locales  
Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11  
Dissolution - Arr St Etienne de Tinée

Nice, le - 5 MARS 2019

## ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée  
auprès du service de police municipale pour l'encaissement  
des amendes forfaitaires et des consignations relatives  
à la police de la circulation sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE  
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

---

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE modifié ;
- VU la lettre du maire en date du 28 février 2019 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 5 mars 2019 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE est dissoute à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Madame Laurence BEGUE et Monsieur Pyter CHARLEUX respectivement en qualité de régisseur titulaire et de régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE est abrogé.  
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE est abrogé.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à NICE, le**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
*(Signature)*

**Françoise TAHERI**



## LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction de la Réglementation,  
de l'Intégration et des Migrations  
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité  
Pôle activités du transport  
Chef de bureau : Francine PROAL  
Affaire suivie par : Marc Sembinelli  
Tél : 04 93 72 25 60  
Mél: [pref-vm-epc-siv@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-vm-epc-siv@alpes-maritimes.gouv.fr)

N° 2019-204

### ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE SIEGEANT EN COMMISSION PRIMAIRE

#### ARRÊTÉ D'ABROGATION

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22 et R.226-1 à R.226-4 ;
  - VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;
  - VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 et suivants ;
  - VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
  - VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;
  - VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 relatif au renouvellement de la liste des médecins agréés siégeant en commission médicale primaire
- CONSIDERANT** la lettre en date du 4 février 2019 adressée au docteur Jean Baretge et les observations apportées par l'intéressé.
- CONSIDERANT** que cette procédure satisfait à l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté portant composition de la liste des médecins siégeant en commission primaire est ainsi modifié : l'agrément consenti au docteur Jean Baretge est abrogé.

**ARTICLE 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 6 MARS 2019  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DRLP-E 3905



Georges-François LECLERC

### Voies de Recours :

Vous pouvez adresser :

- soit un recours gracieux à M. le préfet des Alpes-Maritimes  
Direction de la réglementation  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Centre administratif des Alpes Maritimes  
147 boulevard du Mercantour  
06286 NICE CEDEX 3.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice,
  - . A partir du 30 novembre 2018, par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens », accessible via le site <http://telerecours.fr>
  - . ou par voie postale à l'adresse suivante :  
Tribunal administratif de Nice  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06050 Nice Cedex 1

### NOTA :

Le recours doit impérativement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Il est à noter que ces recours ne sont pas suspensifs et qu'en cas de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Enfin, l'absence de réponse de l'administration à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois équivaut à un rejet implicite. Vous disposez alors d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux.



## LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction de la Réglementation,  
de l'Intégration et des Migrations  
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité  
Pôle activités du transport  
Chef de bureau : Francine PROAL  
Affaire suivie par : Marc Sembinielli  
Tél : 04 93 72 25 60  
Mél: [pref-vm-epe-siv@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-vm-epe-siv@alpes-maritimes.gouv.fr)

N° 2019-205

### ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE SIEGEANT HORS COMMISSION PRIMAIRE

#### ARRÊTÉ D'ABROGATION

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22 et R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 relatif au renouvellement de la liste des médecins agréés siégeant hors commission médicale primaire

**CONSIDERANT** : la lettre en date du 4 février 2019 adressée au docteur Jean Baretge et les observations apportées par l'intéressé.

**CONSIDERANT** : que cette procédure satisfait à l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté portant composition de la liste des médecins siégeant hors commission primaire est ainsi modifié : l'agrément consenti au docteur Jean Baretge est abrogé.

**ARTICLE 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 5 MARS 2019  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DRLP-E 3905



Georges-François LECLERC

### Voies de Recours :

Vous pouvez adresser :

- soit un recours gracieux à M. le préfet des Alpes-Maritimes  
Direction de la réglementation  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Centre administratif des Alpes Maritimes  
147 boulevard du Mercantour  
06286 NICE CEDEX 3.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice,
  - . A partir du 30 novembre 2018, par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens », accessible via le site <http://telerecours.fr>
  - . ou par voie postale à l'adresse suivante :  
Tribunal administratif de Nice  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06050 Nice Cedex 1

### NOTA :

Le recours doit impérativement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Il est à noter que ces recours ne sont pas suspensifs et qu'en cas de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Enfin, l'absence de réponse de l'administration à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois équivaut à un rejet implicite. Vous disposez alors d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANTIBES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. François MADROLLE, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ANTIBES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme illimitée ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Antibes, le 01/03/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Marc BOCCHIARDO



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/ 203**  
**relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n°2012-289 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien modifié ;

Vu l'évaluation locale du risque relative aux mesures de sûreté dérogatoires prévues par le règlement UE 1254/2009, signée par le préfet le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu l'avis de l'exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes ;

Vu l'avis du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse,

# ARRÊTE

## SOMMAIRE

TITRE 1. DÉLIMITATION DES ZONES ET SURVEILLANCE.....	5
Chapitre 1. Dispositions générales.....	5
Article 1. Réglementation.....	5
Article 2. Limites des zones constituant l'aérodrome.....	5
Article 3. Modifications des limites.....	5
Article 4. Travaux en limite ZCV/ZCP.....	5
Chapitre 2. Zonage aéroportuaire.....	6
Article 5. La zone côté ville (ZCV).....	6
Article 6. La zone côté piste (ZCP).....	6
6.1. Définitions des secteurs de sûreté et fonctionnels.....	6
6.1.1. Les secteurs de sûreté :.....	6
6.1.2. Les secteurs fonctionnels.....	7
6.2. Définitions des zones géographiques.....	7
6.2.1. Le côté piste simple.....	7
6.2.2. La ZDAG.....	7
6.2.3. La ZDFBO (ZSAR).....	7
Chapitre 3. Surveillance des limites.....	7
Article 7. Surveillance et protection des limites et des zones.....	7
Article 8. Surveillance et protection par l'exploitant d'aérodrome.....	7
Article 9. Surveillance et protection par les occupants de lieux à usage exclusifs.....	8
TITRE 2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS.....	8
Chapitre 1 : accès en zone côté ville.....	8
Article 10. Accès en zone côté ville à accès réglementé.....	8
Chapitre 2 : accès en zone côté piste.....	9
Article 11. Types d'accès et conditions générales des accès des personnes en côté piste.....	9
11.1. Les issues de secours.....	9
11.2. Les accès communs.....	9
11.3. Les accès à usage exclusif.....	9
11.4. Anomalies.....	10
Article 12. Modalités d'accès en ZCP.....	10
Article 13. Moyens d'accès en ZCP.....	11
13.1. Accès en ZDAG.....	11
13.2. Accès en ZDFBO.....	11
13.3. Accès en PCZSAR.....	11
13.4. Accès en côté piste simple.....	11

Chapitre 3. Dispositions relatives à l'inspection filtrage en ZDFBO.....	11
Article 14. Aéronefs dont la MTOW est supérieure à 15 tonnes.....	11
Article 15. Avions dont la MTOW est inférieure à 15 tonnes.....	12
15.1 Traitement des articles prohibés et des LAGS.....	12
15.2 Protection des passagers et de leurs bagages de soute et cabine.....	12
Article 16. Catégories de passagers soumises à des procédures spéciales.....	13
TITRE 3. AUTORISATIONS D'ACCÈS DES PERSONNES.....	13
Article 17. Demandes d'autorisation.....	13
Chapitre 1. Cartes exploitant pour les accès en ZDAG.....	13
Article 18. Conditions et modalités de délivrance.....	13
Article 19. Caractéristiques des cartes exploitants.....	14
Chapitre 2. Cartes d'identification aéroportuaire (CIA) pour les accès en ZDFBO.....	14
Article 20. Conditions et modalités de délivrance.....	14
20.1. Généralités.....	14
20.2. Cas particulier des CIA permanentes délivrées au personnel intérimaire.....	14
Article 21. Caractéristiques des CIA.....	15
Chapitre 3. Obligations liées aux autorisations d'accès.....	15
Article 22. Utilisation de l'autorisation d'accès.....	15
Article 23. Vol ou perte, restitution.....	15
23.1. Obligations du titulaire.....	15
23.2. Obligations de l'entité.....	16
23.3. Obligations de l'exploitant d'aérodrome.....	16
Chapitre 4. Titres de circulation temporaires.....	16
Article 24. Titres de circulation accompagnés.....	16
24.1. Conditions et modalités de délivrance.....	16
24.2. Obligations de l'accompagnant.....	16
24.3. Vol ou perte.....	17
24.4. Restitution.....	17
24.5. Caractéristiques du titre de circulation accompagné.....	17
Article 25. Titre de circulation temporaire.....	17
25.1. Conditions et modalités de délivrance.....	17
25.2. Vol, perte ou restitution.....	17
25.3. Caractéristiques du titre de circulation temporaire.....	18
Article 26. Cartes exploitant temporaires.....	18
26.1. Conditions et modalités de délivrance.....	18
26.2. Caractéristiques des cartes exploitant temporaires.....	18
TITRE 4. AUTORISATIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES.....	18
Article 27. Généralités.....	18
Article 28. Demandes d'autorisation.....	19

Chapitre 1. Laissez-passer permanents.....	19
Article 29. Caractéristiques.....	19
Chapitre 2. Laissez-passer temporaires.....	19
Article 30. Caractéristiques.....	19
Chapitre 3. Dispositions relatives à l'accès des véhicules.....	20
Article 31. Contrôle d'accès des véhicules.....	20
Article 32. Obligations liées aux laissez-passer véhicules.....	20
TITRE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION D'UN GRAND EVENEMENT.....	20
Article 33. Adaptation du niveau de sûreté liée à la gestion d'un grand événement.....	20
TITRE 6. SANCTIONS PÉNALES OU ADMINISTRATIVES.....	20
Article 34. Constatation des infractions.....	20
Article 35. Sanctions pénales (R. 282-3 du CAC).....	21
Article 36. Sanctions administratives.....	21
Titre 7. DISPOSITIONS FINALES.....	21
Article 37. Abrogation.....	21
Article 38. Exécution.....	21
Article 39. Publication, affichage.....	22
Annexe 1 : plan d'ensemble avec limites de zones.....	23
Annexe 2 : plan d'ensemble avec sectorisation.....	24
Annexe 3 : charte des accès (Annexe non publiée).....	25
Annexe 4 : mesures particulières en ZDFBO (Annexe non publiée).....	26
ANNEXE 5 : Mesures spécifiques de sécurisation des grands événements (Annexe non publiée).....	30
ANNEXE 6 : Procédures internes aux services de L'État relatives à l'organisation des contrôles (Annexe non publiée).....	32
ANNEXE 7 : Glossaire.....	33

## DISPOSITIONS GENERALES

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu tout ce qui concerne la sûreté aéroportuaire.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste sont tenus de respecter les réglementations en vigueur en matière de sûreté.

L'exploitant d'aérodrome, les personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste et les entreprises qui leur sont liées par contrat sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures mises en œuvre.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en complément de la réglementation européenne et nationale en vigueur.

L'arrêté préfectoral comporte des annexes, dont certaines (annexes 3, 4, 5 et 6) ne sont pas insérées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sont diffusées sous conditions aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

La police aux frontières est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans les présentes dispositions.

## **TITRE 1. DÉLIMITATION DES ZONES ET SURVEILLANCE**

### **Chapitre 1. Dispositions générales**

#### **Article 1. Réglementation**

Les limites de zones, les accès, les conditions d'accès et de circulation sont présentés dans le présent arrêté et ses annexes.

#### **Article 2. Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aéroport de Cannes-Mandelieu est divisé en deux zones : la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP).

Les limites entre la ZCV et la ZCP revêtent la forme d'un obstacle physique clairement identifié pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

La séparation entre la ZCV et la ZCP est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments.

L'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les accès à usage exclusif met en place une signalétique adaptée aux conditions d'accès à la ZCP.

Les utilisateurs bénéficiant d'un accès à usage exclusif, sont responsables de la surveillance des frontières ZCV/ZCP pour ce qui les concerne et rendent compte sans délai à l'exploitant d'aérodrome de tout dysfonctionnement.

L'exploitant d'aérodrome contrôle l'intégrité de la séparation entre la ZCV et la ZCP et prend les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés sans délai.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 3. Modifications des limites**

Toute demande de déclassement ou reclassement des zones ainsi que la modification de leurs limites fait l'objet d'une demande auprès de la délégation Côte d'Azur. Cette demande est soumise à l'avis des services compétents de L'État avec un préavis de 21 jours. Ces modifications font l'objet d'un arrêté préfectoral.

#### **Article 4. Travaux en limite ZCV/ZCP**

Toute demande de travaux en limite ZCV/ZCP fait l'objet d'une information avec un préavis de 45 jours auprès de la délégation Côte d'Azur qui apprécie de la nécessité d'un traitement en comité opérationnel de sûreté (COS).

Les travaux hors COS, font l'objet de mesures soumises à l'avis des services compétents de l'État.

## Chapitre 2. Zonage aéroportuaire

Les plans matérialisant les zones ainsi que les secteurs sûreté et fonctionnels sont présentés en annexes 1 et 2 du présent arrêté

### Article 5. La zone côté ville (ZCV)

La ZCV comprend 2 parties :

- les parties de l'aérodrome accessibles au public ;
- les parties de l'aérodrome à accès réglementé :
  - o le bloc technique ;
  - o le dépôt carburant ;
  - o la déchetterie ;
  - o le parc automobile P1 ;
  - o la terrasse Nord du terminal.

Les modalités d'accès au bloc technique sont définies par le service de la navigation aérienne (SNA/SE) et celles au dépôt carburant, à la déchetterie, au parc automobile P1 et à la terrasse de l'aérogare sont définies par l'exploitant d'aérodrome.

### Article 6. La zone côté piste (ZCP)

La ZCP est la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé et contrôlé pour des motifs de sûreté.

La ZCP est divisée en différentes zones géographiques pour lesquelles sont définis un statut sûreté et les règles de sûreté qui y sont applicables.

La ZCP comprend :

- un côté piste simple (CP) ;
- une zone délimitée d'aviation générale (ZDAG) ;
- une zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) appelée ZD fixed based operator (ZDFBO), dans laquelle des parties critiques temporaires (parties critiques de zone de sûreté à accès réglementé) sont activées selon les modalités définies en annexe 4.

Dans ces zones géographiques sont définis des secteurs de sûreté et fonctionnels tels que précisés ci-dessous.

#### 6.1. Définitions des secteurs de sûreté et fonctionnels

##### 6.1.1. Les secteurs de sûreté :

- le secteur de sûreté **A** (Aéronef) : aire de stationnement des aéronefs. Chaque point de stationnement aéronef est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef) ;

Le secteur de sûreté «A» est activé à l'arrivée de l'aéronef concerné et jusqu'à son départ effectif du point de stationnement.

- le secteur de sûreté **P** (Passagers) : la zone du poste d'inspection filtrage dans le terminal jusqu'aux portes d'accès en piste.

La zone est étendue :

- pendant l'embarquement, au cheminement jusqu'à l'aéronef ;
- pendant le débarquement, au cheminement depuis l'aéronef jusqu'à la ZCV.



### 6.1.2. Les secteurs fonctionnels

Des impératifs techniques, de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome.

- le secteur fonctionnel **NAV** : ensemble des systèmes d'aides à la navigation ;
- le secteur fonctionnel **MAN** : aire de **m**anœuvre constituée des pistes, des voies de circulation avions et de leurs servitudes ;
- le secteur fonctionnel **TRA** : aire de **t**rafic constituée des voies de dessertes et des aires dédiées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien et les cheminements véhicules permettant d'y accéder ;
- le secteur fonctionnel **VDS** : **v**oie de service d'accès à la partie périphérique nord et ouest de l'aérodrome comprise entre les points de signalisation VDS1 et VDS4.

## 6.2. Définitions des zones géographiques

### 6.2.1. Le côté piste simple

Il se compose :

- de la piste 17/35 ;
- des taxiways Whisky et Victor.

Il comprend le secteur fonctionnel MAN.

### 6.2.2. La ZDAG

Elle se compose de l'intégralité de la ZCP à l'exclusion :

- du côté piste simple ;
- de la ZDFBO (ZSAR).

Certains utilisateurs de cette zone sont détenteurs de locaux à usage exclusifs.

Il comprend les secteurs fonctionnels TRA, MAN, NAV et VDS.

### 6.2.3. La ZDFBO (ZSAR)

La ZDFBO de la ZSAR se compose de l'intégralité de la ZCP à l'exclusion :

- du côté piste simple ;
- de la ZDAG.

Il comprend les secteurs de sûreté A et P et le secteur fonctionnel TRA.

## Chapitre 3. Surveillance des limites

### Article 7. Surveillance et protection des limites et des zones

Afin de détecter tout comportement suspect qui permettrait de repérer les points vulnérables pouvant être exploités pour mener des actes d'intervention illicite et de dissuader toute personne de procéder à de tels actes, les différents occupants de l'emprise aéroportuaire mettent respectivement en œuvre les mesures de surveillance et de protection décrites ci-dessous.

### Article 8. Surveillance et protection par l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome met en place une surveillance :

- de la zone côté ville (ZCV), y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- des limites du côté ville et du côté piste ;
- des limites de la zone délimitée fixed based operator (ZDFBO) ;
- du port apparent et de la validité des autorisations d'accès des personnes présentes en ZDFBO ;
- de l'affichage et de la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste.

Cette surveillance est mise en œuvre au moyen de rondes, de contrôles physiques et de vidéosurveillance. Les modalités de cette surveillance sont établies dans une décision préfectorale spécifique et décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

#### **Article 9. Surveillance et protection par les occupants de lieux à usage exclusifs**

Les occupants qui disposent d'un accès à usage exclusif de ces lieux garantissent le maintien de l'intégrité de la frontière ZCV/ZCP en s'assurant que :

- les issues de secours restent scellées ;
- les portes fermées restent verrouillées.

Ils assurent la surveillance :

- des limites du côté ville et de la ZD qu'ils occupent et l'intérieur de celle-ci ;
- du port et de la validité des titres de circulation aéroportuaires, des cartes exploitant et des autorisations d'accès accompagné des personnes présentes dans cette zone ;
- de l'affichage et de la validité des laissez-passer pour les véhicules présents dans celle-ci.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté des occupants.

Ils rendent compte immédiatement de tout dysfonctionnement à l'exploitant d'aérodrome et prennent des mesures conservatoires afin d'empêcher tout franchissement des limites sans autorisation.

## **TITRE 2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS.**

### **Chapitre 1 : accès en zone côté ville**

À l'exception des accès réglementés et privés, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans la ZCV.

#### **Article 10. Accès en zone côté ville à accès réglementé**

- bloc technique :

L'accès au bloc technique est sous la responsabilité du service de la navigation aérienne Sud Est. Les agents autorisés disposent d'un badge paramétré et les visiteurs sont accompagnés.

- dépôt de carburant :

Le dépôt carburant est sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. L'accès à ce dépôt est restreint aux seules personnes autorisées et nécessaires à son exploitation.

- déchetterie :

La déchetterie est sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. L'accès y est limité aux usagers de la plate-forme et aux intervenants extérieurs autorisés.

- parc automobile P1 :

Le parc automobile P1 est sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. L'accès est soumis à accord commercial avec l'exploitant d'aérodrome.

- Terrasse Nord du terminal :

La terrasse est sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. L'accès y est limité aux interventions techniques autorisées.

## **Chapitre 2 : accès en zone côté piste**

### **Article 11. Types d'accès et conditions générales des accès des personnes en côté piste**

L'exploitant établit et met à jour la liste des entreprises disposant d'une autorisation d'activité et autorisées par lui à occuper ou à utiliser la ZCP. Cette liste est tenue à la disposition des services de l'État.

3 types d'accès au côté piste sont recensés :

- les issues de secours ;
- les accès communs ;
- les accès à usage exclusif.

Les différents accès ainsi que leurs conditions d'utilisation sont définis dans la charte des accès tenue à jour par l'exploitant d'aérodrome et transmise à la délégation Côte d'Azur et à la PAF.

La charte des accès est une annexe non publiée (Annexe 3). Elle est consultable par les services de l'État.

Les autorisations d'accès sont définies à l'article 12.

#### ***11.1. Les issues de secours***

Les issues de secours sont destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident. Ces issues sont équipées de dispositifs permettant le contrôle de leur utilisation.

Ces issues de secours sont sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

#### ***11.2. Les accès communs***

Les accès communs sont des points de passage des personnes, des véhicules et des marchandises entre la ZCV et la ZCP, utilisables par tous les usagers de l'aérodrome.

Ces accès sont sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

#### ***11.3. Les accès à usage exclusif***

Les accès à usage exclusif sont des points de passage entre la ZCV et la ZCP et utilisables par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif.

Toute demande d'utilisation d'un accès à usage exclusif existant est présentée par l'exploitant en COS.

Chaque entreprise autorisée à utiliser un accès exclusif doit adhérer à la convention d'utilisation d'un accès à usage exclusif et respecter les modalités et conditions d'accès qui y sont définies.

Cette convention est soumise à la signature d'une déclaration d'engagement par le titulaire et l'exploitant d'aérodrome et validée par les services de l'État (PAF, douane et délégation Côte d'Azur).

Le non-respect des clauses de la convention expose l'utilisateur de l'accès à des sanctions qui pourront aller jusqu'à la fermeture de l'accès. Des contrôles seront effectués régulièrement par la PAF.

Toute création ou suppression d'un accès exclusif est validée par le préfet. Les demandes sont présentées par l'exploitant en comité local de sûreté ou en comité opérationnel de sûreté.

#### **11.4. Anomalies**

En cas d'anomalie pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome, les services de la PAF et l'exploitant d'aérodrome sont informés. En dehors de ces horaires, c'est le commissariat de Cannes qui est informé.

#### **Article 12. Modalités d'accès en ZCP**

Tout accès en ZCP est conditionné par un contrôle d'accès qui permet de vérifier que l'autorisation d'accès est valide et que la personne qui le présente est le titulaire du document.

Toute personne détentrice d'une autorisation d'accès présente un document attestant de son identité ou se soumet au contrôle biométrique.

Toute personne accédant à la ZCP est munie d'une autorisation d'accès, matérialisée par :

- une carte d'identification aéroportuaire (CIA), dénommée aussi titre de circulation aéroportuaire (TCA) ;
- un titre de circulation accompagné ;
- une licence de pilote ou de personnel navigant et uniquement pour les besoins d'un vol en ZDFBO ;
- un document justifiant d'une entrée en formation en tant qu'élève pilote ;
- un certificat de membre d'équipage ou crew member certificate (CMC) et uniquement pour les besoins d'un vol en ZDFBO ;
- une carte d'embarquement ou le pax manifest validé par le commandant de bord du vol (uniquement en ZDFBO) ;
- une carte de l'exploitant d'aérodrome dite « carte exploitant » (uniquement utilisable en ZDAG).

Les passagers sont accompagnés :

- d'un pilote ou ;
- d'un membre d'équipage ou ;
- d'un agent de l'assistant aéroportuaire.

La liste des documents attestant de l'identité sont :

- cartes professionnelles ;
- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- titres de séjour ;
- permis de conduire.

L'exploitant d'aérodrome diffuse :

- aux postes d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) la liste à jour des CIA ou des cartes exploitants annulées et non restituées et celles déclarées perdues ou volées ;
- au poste inspection filtrage la liste à jour des CIA annulées et non restituées et celles déclarées perdues ou volées.

Les cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès non accompagné à la ZDZSAR et la ZDAG sont les suivantes :

- CANNES ;
- NATIONAL ;
- DSAC/SE ;
- COTE D'AZUR ;
- CORSE COTE D'AZUR.

### **Article 13. Moyens d'accès en ZCP**

#### **13.1. Accès en ZDAG**

Il s'effectue par :

- le PARIF principal ;
- les accès communs (portillons) ;
- les locaux à usage exclusif.

Les titulaires des locaux disposant d'un accès à usage exclusif gèrent leur liste de personnes autorisées à accéder par leurs locaux et informent sans délai l'exploitant d'aérodrome de toute modification relative à la perte, au vol, à l'annulation et à la non restitution d'une carte exploitant.

L'exploitant d'aérodrome effectuera sans délai la mise à jour du système de gestion des droits d'accès.

#### **13.2. Accès en ZDFBO**

Il s'effectue par :

- les PARIF principal et nord ;
- le PIF ;
- le portail du H8,
- par la ZDAG.

#### **13.3. Accès en PCZSAR**

Il s'effectue :

- par le PIF après contrôle d'accès et inspection filtrage.

#### **13.4. Accès en côté piste simple**

Il s'effectue :

- en provenance de la ZDAG ou ;
- en provenance de la ZDFBO.

## **Chapitre 3. Dispositions relatives à l'inspection filtrage en ZDFBO**

### **Article 14. Aéronefs dont la MTOW est supérieure à 15 tonnes**

En ZDFBO, l'exploitant aéroportuaire applique les normes de base communes européennes aux aéronefs n'appartenant pas au trafic listé au règlement européen 1254/2009 dans les catégories 2 à 9 selon les modalités définies en annexe 4.

L'exploitant active la partie critique dès la remise du document de traçabilité de fouille par le commandant de bord.

Dès que la partie critique est activée, sont soumis à l'inspection filtrage au départ :

- les passagers et leurs bagages cabines ;
- les bagages de soute ;
- les personnels autres que les passagers ;
- les fournitures d'aéroports et des approvisionnements de bord.

L'exploitant met en place des mesures de protections physiques qui permettent de maintenir l'intégrité des passagers depuis l'inspection filtrage jusqu'à l'avion. Il s'assure que ces passagers et leurs bagages de cabine et soute ne rentrent pas en contact :

- avec les autres passagers et les aéronefs qui ne sont pas traités selon les normes de base communes ;
- avec les personnes qui n'ont pas été soumises à l'inspection filtrage.

#### **Article 15. Avions dont la MTOW est inférieure à 15 tonnes**

Des mesures de sûreté complémentaires sont mises en place sur une sélection d'avions au départ.

La sélection des vols est établie par l'exploitant aéroportuaire selon une planification mensuelle et un taux de contrôle fixé sur une base annuelle.

Les mesures de sûreté applicables à cette catégorie d'avions, aux passagers et aux bagages de soute/cabine sont réalisées en ZDZSAR sans activation de la partie critique.

Seuls les passagers, leurs bagages de cabine et de soute sont inspectés filtrés.

Ces mesures complémentaires visent à rechercher tous les objets et/ou substances interdits au transport en cabine et en soute au titre des réglementations européennes et nationales relatives à la sûreté de l'aviation civile.

Les modalités sont décrites dans l'annexe 4.

##### **15.1 Traitement des articles prohibés et des LAGS**

Sans faire obstacle aux conditions de transport des marchandises dangereuses, les articles prohibés listés à l'appendice 4c du règlement européen 2015/1998, détectés par l'agent de sûreté, feront l'objet d'une information à la PAF et au commandant de bord qui autorisera ou non la mise à bord.

Les articles prohibés de la catégorie f/ ainsi que les armes feront l'objet d'un avis de la PAF qui autorisera ou pas l'article au transport, puis d'une information au commandant de bord qui autorisera ou pas la mise à bord.

L'acceptation sera consignée dans un formulaire défini et communiqué par l'exploitant d'aérodrome.

Les liquides, aérosols et gels (LAG) dont la contenance dépasse les 100ml sont autorisés en emport cabine après avoir fait l'objet d'une inspection visuelle.

##### **15.2 Protection des passagers et de leurs bagages de soute et cabine**

L'exploitant met en place des mesures de protection qui permettent de maintenir l'intégrité des passagers et de leurs bagages de cabine ou de soute, depuis l'inspection filtrage jusqu'à l'avion. Il s'assure que ces passagers ne rentrent pas en contact :

- avec les autres passagers et les aéronefs traités selon les normes de base communes ;
- avec des passagers qui n'ont pas été soumis à l'inspection filtrage ;
- avec la partie critique de la ZSAR lorsqu'elle est activée.

#### **Article 16. Catégories de passagers soumises à des procédures spéciales**

Seuls les passagers, leurs bagages de cabine et de soute définis dans la réglementation en vigueur sont exemptés d'inspection filtrage. Ces exemptions sont reprises dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Les passagers, leurs bagages de cabine et de soute arrivant d'un hélicoptère en ZDAG qui sont en correspondance sur un vol au départ de la ZDFBO et éligible à l'inspection filtrage, doivent emprunter le poste d'inspection filtrage avant le départ.

### **TITRE 3. AUTORISATIONS D'ACCÈS DES PERSONNES**

Chaque occupant ou utilisateur de la ZCP désigne un ou plusieurs correspondant sûreté qui est l'interlocuteur privilégié auprès de l'exploitant d'aérodrome à l'exception des pilotes et propriétaires d'aéronefs basés qui formulent eux-mêmes leurs demandes pour leur propre compte.

#### **Article 17. Demandes d'autorisation**

Les demandes d'autorisation d'accès au côté piste sont effectuées par les correspondants sûreté :

- en mode dématérialisé en passant par le portail STITCH pour les CIA (TCA) ;
- à l'aide d'un formulaire spécifique disponible auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome pour les cartes exploitant.

Le service sûreté de l'exploitant d'aérodrome assure la recevabilité et valide les demandes en vérifiant :

- la justification du besoin d'accéder ;
- la pertinence des secteurs sûreté ou fonctionnels demandés, ;
- la complétude du dossier ;
- la corrélation entre la durée de validité du titre d'accès et les besoins de la mission (travaux, CDD).

#### **Chapitre 1. Cartes exploitant pour les accès en ZDAG.**

L'exploitant d'aérodrome communique aux services de l'État et à leur demande un état du nombre de cartes exploitant valides sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

#### **Article 18. Conditions et modalités de délivrance**

Les entreprises et les aéroclubs basés établissent les demandes d'autorisation d'accès pour leurs employés, leurs membres et leurs sous-traitants.

Les cartes exploitant sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome aux personnes suivantes :

- employés, sous-traitants ou partenaires d'une société ;
- membres titulaires d'un aéroclub ;
- pilotes d'un aéroclub/école ;
- élèves pilotes ;
- pilotes privés et propriétaires d'aéronefs.

Après validation par le service sûreté de l'exploitant, la demande est transmise au service en charge de la fabrication et de la remise de la carte exploitant.

Le titulaire se présente muni d'une pièce d'identité pour la fabrication et l'enrôlement biométrique.

La carte exploitant est remise en main propre au titulaire.

## Article 19. Caractéristiques des cartes exploitants

Les cartes exploitant à facial bleu, comportent :

- la mention « Cannes » ;
- le logo Cannes-Mandelieu ;
- la date de fin de validité ;
- un numéro d'identification ;
- le nom de la société, de l'employeur, du propriétaire, de l'école ou de l'aéroclub ;
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie.

La validité de la carte exploitant ne peut excéder 3 ans.

## Chapitre 2. Cartes d'identification aéroportuaire (CIA) pour les accès en ZDFBO

### Article 20. Conditions et modalités de délivrance

#### 20.1. Généralités

Seuls les entreprises ou les organismes titulaires d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome et leurs sous-traitants établissent les demandes de CIA au profit de leurs salariés.

La carte d'identification aéroportuaire (TCA) est délivrée par la délégation Côte d'Azur de la DSAC/SE par délégation du préfet des Alpes-Maritimes.

La délivrance d'une CIA, est subordonnée à :

- la recevabilité de la demande par le service sûreté de l'exploitant d'aérodrome ;
- la possession d'une habilitation délivrée après enquête par le préfet des Alpes-Maritimes.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la ZDFBO.

En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, la CIA est suspendue ou retirée.

Après délai d'instruction, la remise de la CIA s'effectue en main propre au titulaire par l'exploitant de l'aérodrome :

- sur présentation d'un document d'identité original ;
- sur présentation d'une attestation de formation 11.2.6.2. ou équivalente en cours de validité ;
- sur restitution de la précédente CIA dans le cas d'un renouvellement.

La CIA doit être retirée dans un délai maximal de deux mois après sa disponibilité. Au-delà, elle est détruite et la demande caduque.

Après la remise, le titulaire de la CIA effectue l'enrôlement biométrique auprès de l'exploitant d'aérodrome sur présentation d'une pièce d'identité.

#### 20.2. Cas particulier des CIA permanentes délivrées au personnel intérimaire.

Chaque société d'intérim établit les demandes de CIA pour chacun de ses employés.

Le titre de circulation, demandé par une entreprise de travail temporaire au bénéfice de son personnel intérimaire, a une validité maximale de 1 an.



Dans le cas d'un employé disposant d'un contrat en CDI, la carte d'identification aéroportuaire peut être délivrée pour une validité de 3 ans.

La personne intérimaire a l'obligation de restituer à l'entreprise de travail temporaire son badge à l'issue de chaque mission.

L'entreprise de travail temporaire a l'obligation de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur registre les mouvements de ces badges.

#### **Article 21. Caractéristiques des CIA**

Les cartes d'identification aéroportuaires, permettant l'accès non accompagné des personnels accédant au côté piste, comportent les mentions suivantes :

- « National » ou ;
- « DSACSE » ou ;
- « Côte d'Azur » ou ;
- « Corse Côte d'Azur » ou ;
- « Cannes » .

et

- la date de fin de validité ;
- un numéro d'identification ;
- le nom de l'autorité administrative ayant délivré le titre ;
- le nom de l'employeur ;
- le nom et prénom du titulaire (ou un numéro de matricule pour les agents de l'État) ;
- la photographie du titulaire ;
- les secteurs sûreté et/ou fonctionnels auxquels le titre donne accès.

Les CIA comportant au moins un secteur sûreté sont de couleur rouge. Elles sont orange lorsqu'il n'y a aucun secteur sûreté.

Lorsque tous les secteurs fonctionnels sont accordés, cinq étoiles sont apposées sur le haut du facial du badge à la place des trigrammes les identifiant.

La validité de la CIA est fixée en fonction de l'activité justifiée lors de la demande, sans pouvoir excéder 3 ans.

### **Chapitre 3. Obligations liées aux autorisations d'accès**

#### **Article 22. Utilisation de l'autorisation d'accès**

Le titulaire d'une autorisation d'accès est tenu :

- de la porter en permanence et de façon visible en ZDAG en ZDFBO ;
- de la présenter à toute réquisition en cas de contrôle ;
- de ne pas la prêter ;
- de ne pas la falsifier ;
- de ne pas l'utiliser dans des secteurs non autorisés ;
- de ne pas l'utiliser en dehors de son activité professionnelle ou de son activité déclarée ;
- de ne pas faciliter l'accès d'une personne non autorisée ;
- de ne pas entraver les dispositifs d'accès à la ZCP.

#### **Article 23. Vol ou perte, restitution**

##### **23.1. Obligations du titulaire**

Le titulaire d'une carte exploitant ou d'une CIA est tenu :

- de signaler immédiatement le vol ou la perte de ce titre à l'entité qui en a formulé la demande ;
- de la restituer immédiatement à l'entité qui en a formulé la demande lorsqu'elle est périmée ou lorsqu'il n'exerce plus d'activité en ZCP ou en cas de changement d'entreprise ou d'organisme.

### **23.2. Obligations de l'entité**

L'entité qui a formulé la demande de carte exploitant ou de CIA est tenue immédiatement :

- d'informer l'exploitant d'aérodrome de tout vol ou perte qui lui a été signalé ;
- d'informer l'exploitant d'aérodrome de tout titre non restitué ;
- de remettre à l'exploitant d'aérodrome le titre restitué par son employé ;
- d'informer par écrit, la personne agissant pour son compte qui ne justifie plus d'une activité en ZCP, ou dont l'autorisation d'accès est arrivée en fin de validité, de son obligation de restitution ;
- de déclarer à l'exploitant d'aérodrome, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent une fin de validité ;
- d'organiser la collecte des cartes exploitants et des CIA et de les restituer au service sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

L'entité tient à jour la liste des cartes exploitants valides mais non restituées, perdues ou volées pour son accès privatif, et la tient à disposition de l'exploitant d'aérodrome.

### **23.3. Obligations de l'exploitant d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome tient à jour la liste des cartes exploitants et des CIA valides sur la plate-forme qui sont perdues ou volées ou non restituées.

Cette liste est transmise à la société de sûreté en charge des accès et à la PAF.

L'exploitant d'aérodrome invalide immédiatement la carte exploitant ou la CIA qui a fait l'objet d'une déclaration de perte, de vol ou de non restitution.

## **Chapitre 4. Titres de circulation temporaires**

### **Article 24. Titres de circulation accompagnés**

#### **24.1. Conditions et modalités de délivrance**

Des titres de circulation temporaires « accompagnés », sont délivrés aux personnes dépourvues de l'habilitation en vue d'accéder en ZCP, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une personne titulaire d'une CIA ou d'une carte exploitant.

Les demandes sont établies par une personne titulaire d'une CIA ou d'une carte exploitant à l'aide d'un formulaire de demande d'accompagnement disponible auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome et déposées auprès de la PAF avec un préavis de 24 heures.

Le titre de circulation accompagné, valide 24 heures, est renouvelable jusqu'à 5 jours consécutifs suivant la première demande dans la limite de 30 jours consécutifs.

La PAF remet le titre de circulation accompagné à la personne identifiée sur la demande contre remise d'une pièce d'identité.

#### **24.2. Obligations de l'accompagnant**

Les accompagnants doivent :

- détenir une CIA ou une carte exploitant valable pour les zones auxquelles ils ont accès ;

- avoir en permanence à portée directe du regard la ou les personnes accompagnées ;
- informer immédiatement la PAF sur l'aérodrome de tout changement des conditions d'accompagnement ;
- détenir une copie du formulaire d'accompagnement et du document d'identité de l'accompagné ;
- s'assurer que le détenteur du titre de circulation accompagné porte son titre de façon permanente et visible en ZCP.

### **24.3. Vol ou perte**

Le titulaire du titre de circulation accompagné est tenu d'informer immédiatement son accompagnant du vol ou de la perte de son titre.

L'accompagnant est tenu de signaler immédiatement le vol ou la perte du titre de circulation accompagné à la PAF.

### **24.4. Restitution**

Le titre de circulation accompagné doit être restitué à l'issue du séjour de son titulaire en ZCP.

### **24.5. Caractéristiques du titre de circulation accompagné**

Il est de couleur verte et comporte sur la face :

- la mention « Cannes » ;
- l'année de validité ;
- un numéro d'identification ;
- la lettre « A » en majuscule d'imprimerie ;
- la mention « accompagnement obligatoire ».

## **Article 25. Titre de circulation temporaire**

Les titres de circulation temporaires permettent au titulaire d'une CIA valide sur un ou plusieurs aérodromes et en cours de validité, mais non reconnue pour un accès sur l'aérodrome de Cannes, d'accéder et de circuler en ZCP sans accompagnant.

### **25.1. Conditions et modalités de délivrance**

Les demandes sont établies par le titulaire de la CIA à l'aide d'un formulaire disponible auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Les demandes sont validées par l'exploitant d'aérodrome et déposées à la PAF.

Sa durée de validité ne doit pas excéder celle de la CIA, ni celle prévisible de l'activité du titulaire en ZCP, limitée à 7 jours consécutifs.

Le titre de circulation temporaire est remis par la PAF à la personne identifiée sur la demande contre remise d'une pièce d'identité.

Il donne accès à la ZCP et doit être porté en complément de sa CIA.

### **25.2. Vol, perte ou restitution**

Le titulaire du titre de circulation temporaire est tenu d'informer immédiatement la PAF de son vol ou de sa perte qui informera le bureau sûreté sans délai.

Le titre de circulation temporaire est restitué à l'issue du séjour de son titulaire en ZCP à la PAF.

### **25.3. Caractéristiques du titre de circulation temporaire**

Il est de couleur dégradée allant du jaune au rouge et comporte sur la face :

- la mention « Cannes » ;
- le logo de la DGAC ;
- un numéro d'identification ;
- la lettre « T » en majuscule d'imprimerie ;
- la mention « titre de circulation temporaire » ;
- la mention « à porter obligatoirement avec le badge personnel ».

## **Article 26. Cartes exploitant temporaires**

### **26.1. Conditions et modalités de délivrance**

Les entités établissent les demandes de cartes exploitant temporaires à l'aide d'un formulaire disponible auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

L'utilisation d'une carte exploitant temporaire s'effectue dans les conditions suivantes :

- dans une zone définie de la ZDAG ;
- pour une mission ponctuelle ;
- limitée dans le temps.

La délivrance d'une carte exploitant temporaire est subordonnée à :

- la recevabilité de la demande par le service sûreté ;
- la validation de la PAF.

Le titulaire se présente muni d'une pièce d'identité pour la remise en main propre par l'exploitant.

### **26.2. Caractéristiques des cartes exploitant temporaires**

Les cartes exploitant temporaires à facial jaune, comportent :

- la mention « Cannes » ;
- la date de fin de validité ;
- un numéro d'identification ;
- le nom de l'employeur ;
- la zone définie ;
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie.

## **TITRE 4. AUTORISATIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES**

### **Article 27. Généralités**

L'accès en zone côté piste de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est autorisé aux véhicules disposant d'un laissez-passer valide correspondant à une nécessité opérationnelle.

Les entreprises ou organismes nécessitant d'utiliser un véhicule ou un engin en zone côté piste dans le cadre de leur autorisation d'activité doivent déposer une demande motivée d'autorisation d'accès auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés en ZCP et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont exemptés du laissez-passer. Ces véhicules doivent porter une identification extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur la plate-forme.

L'exploitant d'aérodrome communique aux services de l'État et à leur demande un état des laissez-passer valide sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu et des véhicules captifs autorisés.

## Article 28. Demandes d'autorisation

Les demandes de laissez-passer permanent ou temporaire sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome qui en assure la recevabilité.

Les autorisations sont remises par l'exploitant d'aérodrome pour l'accès dans la zone autorisée.

Les demandes sont à adresser avec un préavis de :

- 15 jours, pour les laissez-passer permanents tant pour une première demande, que pour un renouvellement ;
- 24 heures minimum pour les laissez-passer temporaires.

## Chapitre 1. Laissez-passer permanents

### Article 29. Caractéristiques

Les laissez-passer permanents sont valables pour la période mentionnée sur la contremarque qui ne peut excéder 2 ans. Chaque véhicule est identifié par une vignette remise par l'exploitant d'aérodrome.

Les laissez-passer sont divisés en 4 catégories :

- « **A** » pour les véhicules des Administrations (Services de l'État) ;
- « **B** » pour les véhicules des sociétés, des organismes ou des entités Basés ;
- « **C** » pour les véhicules des Chantiers ;
- « **E** » pour les véhicules des sociétés Extérieures.

Ces laissez-passer sont matérialisés par une vignette de couleur rouge (toutes zones) ou bleue (uniquement ZDAG) ou jaune (zone chantier) qui comporte :

- le logo de l'exploitant d'aérodrome ;
- la date de validité ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le nom de la société ;
- un numéro d'identification commençant par la lettre de la catégorie identifiée.

## Chapitre 2. Laissez-passer temporaires

### Article 30. Caractéristiques

Les laissez-passer temporaires sont valables pour une durée inférieure ou égale à une semaine. Chaque véhicule est identifié par une vignette remise par l'exploitant d'aérodrome.

Ces laissez-passer temporaires sont divisés en deux catégories :

- « **TOUTES ZONES** » matérialisés par une vignette barrée rouge ;
- « **ZDAG** » matérialisés par une vignette barrée bleue.

Ils comportent :

- le logo de l'exploitant d'aérodrome ;
- la lettre « **T** » suivie du numéro d'identification ;
- la période de validité ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le nom de la société.

## **Chapitre 3. Dispositions relatives à l'accès des véhicules**

### **Article 31. Contrôle d'accès des véhicules**

Le contrôle d'accès des véhicules, réalisé par les agents de sûreté, consiste à vérifier :

- la validité du laissez-passer ;
- la zone d'accès autorisée ;
- la concordance du laissez-passer avec le véhicule ;
- que le laissez-passer véhicule ne figure pas dans la liste des véhicules dont le laissez-passer est déclaré perdu, volé, non retourné ou suspendu par l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 32. Obligations liées aux laissez-passer véhicules**

Les laissez-passer sont posés et maintenus de façon visible pendant toute la durée de la présence du véhicule en zone côté piste.

Le nom de l'entreprise ou son logo doit être apposé de façon apparente sur le véhicule pendant son séjour en zone côté piste.

En cas de perte ou de vol d'un laissez-passer véhicule, le titulaire est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de son employeur qui informe l'exploitant d'aérodrome.

Dès connaissance de la perte ou du vol, l'exploitant d'aérodrome met à jour la liste et la diffuse au PARIF.

## **TITRE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION D'UN GRAND EVENEMENT**

### **Article 33. Adaptation du niveau de sûreté liée à la gestion d'un grand événement**

Dans le cadre de l'organisation et du déroulement d'un événement départemental majeur (exemple : Festival international du film), le préfet peut décider d'adapter le niveau des mesures de sécurisation et de sûreté en l'élevant sur l'ensemble des infrastructures aéronautiques dans la zone géographique considérée.

Ces mesures pourront ainsi concerner l'aérodrome de Cannes, les hélistations proches (Cannes quai du Large, Antibes Vauban) et autres hélisurfaces à proximité.

L'ensemble ou une partie des mesures décrites dans l'annexe 5 du présent arrêté pourront être mises en œuvre sur décision du préfet des Alpes-Maritimes.

Ces dispositifs au sol pourront être complétés le cas échéant par des restrictions d'utilisation de l'espace aérien (ZRT, ZIT) mises en œuvre par le ministre, auprès du ministre d'État, chargée des transports sur demande de l'autorité préfectorale.

## **TITRE 6. SANCTIONS PÉNALES OU ADMINISTRATIVES**

### **Article 34. Constatation des infractions**

Les infractions aux dispositions mentionnées par l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile (CAC) et aux dispositions du présent arrêté font l'objet de constats notifiés aux personnes physiques et morales par les services compétents de l'État habilités et sont transmis au préfet et à la DSACSE.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission de sûreté visée à l'article D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, après avis du délégué permanent désigné.

#### **Article 35. Sanctions pénales (R. 282-3 du CAC)**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c) et d) de l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile est passible :

- de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis dans la ZCP ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la ZCV.

#### **Article 36. Sanctions administratives.**

En cas d'infraction aux dispositions listées à l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté instituée à l'article D.217-1 dudit code, selon le type de manquement constaté :

1) à l'encontre des personnes physiques :

- soit prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 750 euros ;
- soit suspendre le titre de circulation pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours.

Toutefois, l'amende ne peut excéder 150 euros et la durée de suspension six jours en cas de défaut de port apparent ou de l'utilisation en dehors de leur zone de validité du titre de circulation ou d'une autorisation de circulation du véhicule.

2) à l'encontre des personnes morales :

- prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 7500 euros.

Toutefois, l'amende ne peut excéder 1500 euros en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation.

En outre, pour les manquements prévus à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile, le préfet peut utiliser la procédure simplifiée prévue et prononcer, après avis du délégué permanent de la commission de sûreté, une amende administrative.

Tous les plafonds d'amende évoqués dans cet article peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

## **TITRE 7. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 37. Abrogation**

L'arrêté préfectoral 2012-396 du 11 avril 2012, modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est abrogé.

#### **Article 38. Exécution**

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, la gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes, le président du directoire de « Aéroports Côte d'Azur », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 39. Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'exception de ses annexes 3, 4, 5 et 6 qui sont à diffusion restreinte.

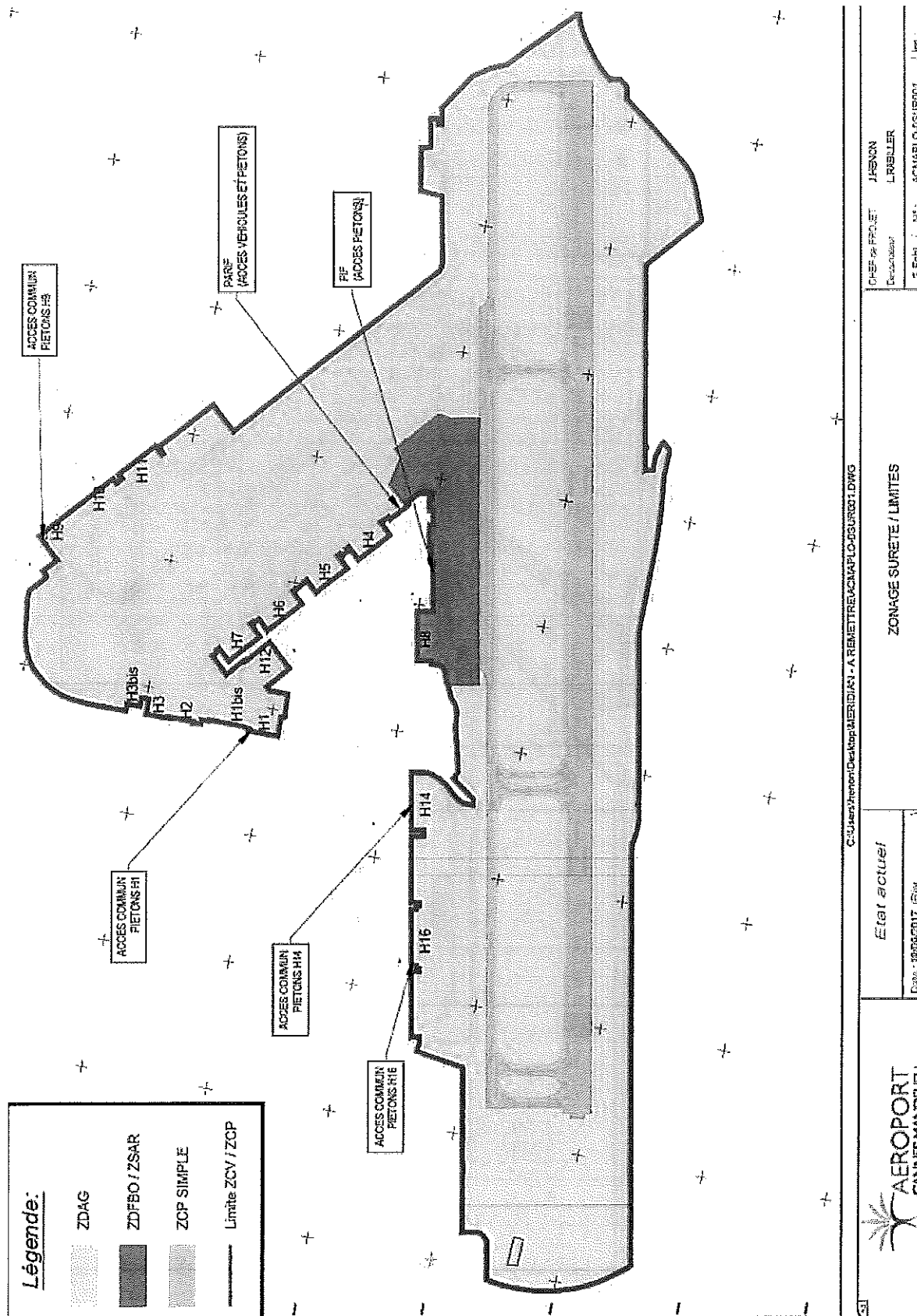
Fait à Nice, le 06 MARS 2019  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D110445 2019



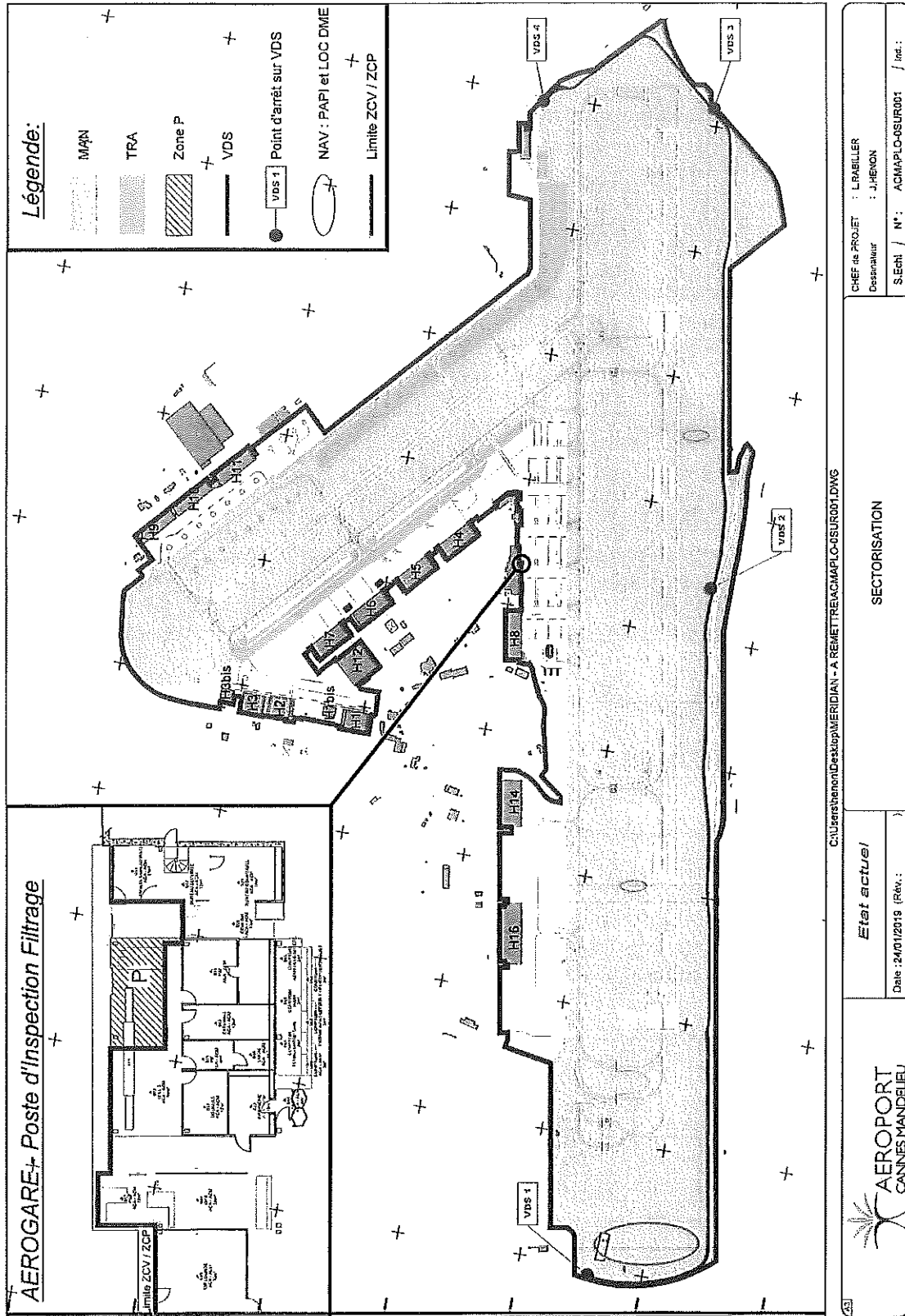
Georges-François LEBLOND



# Annexe 1 : plan d'ensemble avec limites de zones



## Annexe 2 : plan d'ensemble avec sectorisation



## ANNEXE 7 : Glossaire

A : avion

ACA : aéroports de la Côte d'Azur

CAC : code de l'aviation civile

CIA : carte d'identification aéroportuaire ou TCA (titre de circulation aéroportuaire)

CMC : crew member certificate

COS : comité opérationnel de sûreté

DSACSE : direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est

GTA : gendarmerie des transports aériens

LUE : lieu à usage exclusif

MAN : aires de Manœuvre

NAV : Navigation

P : passagers

PAF : police aux frontières

PARIF : poste d'accès routier d'inspection filtrage

PCZSAR : partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

PIF : poste d'inspection filtrage

TCA : titre de circulation aéroportuaire ou CIA : carte d'identification aéroportuaire

TRA : aires de TRAfic

VDS : voie de service

ZCP : zone côté piste

ZCV : zone côté ville

ZD FBO : zone délimitée fixed base operation

ZDAG : zone délimitée d'aviation générale

ZIT : zone d'interdiction temporaire

ZRT : zone réglementée temporaire

ZSAR : zone de sûreté à accès réglementé



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction Elections et Legalite.....	2
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	2
Pegomas Dissolution Regie Etat.....	2
St Etienne de Tinee Dissolution Regie Etat.....	4
DRIM.....	6
Pole Activites Transport.....	6
AP 2019.204 Org.depart.controle medical apt.cond.en CP.....	6
AP 2019.205 Org.depart.controle medical aptit.cond.hors CP.....	8
Services Deconcentres de l'Etat.....	10
DDFiP.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	10
SIE. Antibes.....	10
DSAC Sud Est.....	11
Surete portuaire aeroportuaire.....	11
AP 2019.203 Mesures polices aerodrome Cannes Mandelieu.....	11

## Index Alphabétique

AP 2019.203 Mesures polices aerodrome Cannes Mandelieu.....	11
AP 2019.204 Org.depart.controle medical apt.cond.en CP.....	6
AP 2019.205 Org.depart.controle medical aptit.cond.hors CP.....	8
Pegomas Dissolution Regie Etat.....	2
SIE. Antibes.....	10
St Etienne de Tinee Dissolution Regie Etat.....	4
DDFiP.....	10
DRIM.....	6
DSAC Sud Est.....	11
Direction Elections et Legalite.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	10